

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2018

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
Arrêté n° 18-178 du 3 avril 2018 portant attribution de la médaille de la famille - promotion 2018	3
Arrêté du 29 mai 2018 accordant un agrément pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. LE ROUX.....	3
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	3
Arrêté n° 277-2018 du 16 mai 2018 fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-8 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales	3
Arrêté interpréfectoral (Côtes d'Amor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan, Manche) du 30 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Breton - VIGIPOL.....	10
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	11
Arrêté du 2 mai 2018 portant classement de l'office de tourisme MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE.....	11
Arrêté n° 18-112-GH du 15 mai 2018 autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'entreprise du secteur alimentaire S.A.S. KERMAREE pour son établissement à Blainville sur Mer.....	11
Arrêté modificatif n° 18-32 du 15 mai 2018 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	12
Arrêté n° 2018-38 du 31 mai 2018 portant classement de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo.....	12
Arrêté préfectoral n° 18-143 du 31 mai 2018 portant ouverture de chantier pour la reprise des travaux de rénovation du plan cadastral - ST JAMES	12
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	12
Décision du 2 mai 2018 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang a la polyclinique du Cotentin.....	12
Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie ».....	13
Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Haute-Normandie »	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	13
Arrêté préfectoral n° 2018-01 DDCCS du 25 avril 2018 portant renouvellement d'habilitation au Conseil Départemental de la Manche pour la formation aux premiers secours	13
Arrêté préfectoral n° 2018-02 DDCCS du 3 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation à ORANO CYCLE - Etablissement de la Hague pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours	14
Arrêté n° 1 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	14
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-117 du 04 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. SCHIPMAN	14
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-119 du 14 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DESAUNAIS.....	14
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-128 du 16 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BESNARD	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	15
Arrêté CM 18-009 du 19 mars 2018 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche	15
Arrêté inter-préfectoral (Manche-Calvados) du 24 avril 2018 fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion inter-départementale Calvados-Manche grands cervidés pour la saison cynégétique 2018/2019	16
Arrêté n° CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche	16
Arrêté n° CM 18-026 du 02 mai 2018 portant mesures de gestion des transferts des huîtres d'élevage dans le département de la Manche	20
Arrêté n° CM 18-027 du 02 mai 2018 portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche	20
Arrêté n° DDTM50/SEAT/2018-9 du 4 mai 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	21
Arrêté n° 2018-DDTM-SE-0043 du 11 mai 2018 portant autorisation d'une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles présentes dans la retenue de VEZINS, communes de Isigny le Buat, St Brice de Landelles, St Hilaire du Harcouet et St Laurent de Terregatte	21
Arrêté DDTM-SEAT n° 2018-10 du 22 mai 2018 portant composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) - 2ème modification	22
Arrêté DDTM-SEAT-2018-11 du 22 mai 2018 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section spécialisée - "Économie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté" - 4ème modification	22
Arrêté DDTM-SEAT 2018-12 du 22 mai 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 7ème modification.....	22
DIVERS	22
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	22
Récépissé de déclaration du 22 mai 2018 d'un organisme de services organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP839272770 - Mme BISSON.....	22
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	22
Arrêté n° 2018-01 du 26 avril 2018 concernant les mesures de carte scolaire pour la rentrée.....	22
PREFECTURE DU CALVADOS	25
Extrait du 23 mai 2018 de l'arrêté relatif à la Société AGRIGAZ Vire du 24 avril 2018.....	25
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	25
Arrêté n° 865 du 28 mai 2018 - Nomination vétérinaire-chef du vétérinaire-commandant AUDIC	25
Arrêté n° 900 du 28 mai 2018 – Cessation d'activité pour atteinte de limite d'âge du vétérinaire lieutenant-colonel HIDRIO.....	25

Arrêté n° 18-178 du 3 avril 2018 portant attribution de la médaille de la famille - promotion 2018

Art. 1 : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

Civilité	Prénom	Nom	Nom de naissance	Adresse	CP	Ville	Canton
Madame	Yvette	Hamel	Paris	16 rue de la mouchette	50180	AGNEAUX	Saint-Lô 1
Madame	Edith	Lebarbey		Village Launay	50000	SAINT-LO	Saint-Lô 2
Madame	Thérèse	Lépine		14 avenue de la falaise	50610	JULLOUVILLE	Avranches
Monsieur	Arnaud	Mauger		5 rue Pierre Brossolette	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Cherbourg-Octeville 2
Madame	Brigitte	Michel	Foubert	5 impasse Village Compère	50750	MARIGNY -LE-LOZON	Saint-Lô 1
Madame	Nathalie	Pinel	Bourguilleau	63 rue Edouard Branly	50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Cherbourg-Octeville 3
Madame	Micheline	Plaine	Texier	Village Chauvin	50800	CHAMPREPUS	Villedieu-les-Poêles
Madame	Elizabeth	Portier	Wiles	La Crique, Lieu-dit Le Buisson	50480	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	Carentan
Madame	Bernadette	Vildier	Hébert	2 avenue du Dr Poret	50270	BARNEVILLE-CARTERET	Les Pieux

Arrêté du 29 mai 2018 accordant un agrément pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. LE ROUX

Art. 1 : L'agrément N° R 15 050 0003 0 qui autorise Monsieur LE ROUX Guillaume à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Signé : Pour Le Préfet, Le Directeur de Cabinet : Gilbert MANCIET

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 277-2018 du 16 mai 2018 fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-8 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales

Art. 1 : Sont déclarées rurales, au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10, R. 3334-8 et R. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

Annexe de l'arrêté n° 277-2018-VW - LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
50	MANCHE	50004	AIREL
50	MANCHE	50006	AMIGNY
50	MANCHE	50007	ANCTEVILLE
50	MANCHE	50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
50	MANCHE	50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE
50	MANCHE	50014	ANNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50015	ANNOVILLE
50	MANCHE	50016	APPEVILLE
50	MANCHE	50019	AUCEY-LA-PLAINE
50	MANCHE	50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50	MANCHE	50022	AUMEVILLE-LESTRE
50	MANCHE	50023	AUVERS
50	MANCHE	50024	AUXAIS
50	MANCHE	50026	AZEVILLE
50	MANCHE	50027	BACILLY
50	MANCHE	50028	BALEINE
50	MANCHE	50029	BARENTON
50	MANCHE	50030	BARFLEUR
50	MANCHE	50031	BARNEVILLE-CARTERET
50	MANCHE	50032	BARRE-DE-SEMILLY
50	MANCHE	50033	BEAUBIGNY
50	MANCHE	50034	BAUDRE
50	MANCHE	50036	BAUPTÉ
50	MANCHE	50038	BEAUCHAMPS
50	MANCHE	50039	BEAUCOUDRAY
50	MANCHE	50040	BEAUFICEL
50	MANCHE	50042	BEAUVOIR
50	MANCHE	50044	BELVAL
50	MANCHE	50045	BENOITVILLE
50	MANCHE	50046	BERIGNY
50	MANCHE	50048	BESLON
50	MANCHE	50049	BESNEVILLE
50	MANCHE	50050	BEUVRIGNY
50	MANCHE	50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50	MANCHE	50054	BIEVILLE
50	MANCHE	50055	BINIVILLE
50	MANCHE	50058	BLAINVILLE-SUR-MER

50	MANCHE	50059	BLOSVILLE
50	MANCHE	50060	BLOUTIERE
50	MANCHE	50062	BOISYVON
50	MANCHE	50064	BONNEVILLE
50	MANCHE	50069	BOURGUENOLLES
50	MANCHE	50070	BOUTTEVILLE
50	MANCHE	50072	BRAINVILLE
50	MANCHE	50074	BRECEY
50	MANCHE	50076	BREHAL
50	MANCHE	50077	BRETTEVILLE
50	MANCHE	50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50	MANCHE	50079	BREUVILLE
50	MANCHE	50081	BREVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50083	BRICQUEBOSQ
50	MANCHE	50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50	MANCHE	50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50086	BRILLEVAST
50	MANCHE	50087	BRIX
50	MANCHE	50088	BROUAINS
50	MANCHE	50089	BRUCHEVILLE
50	MANCHE	50090	BUAIS-LES-MONTS
50	MANCHE	50092	CAMBERNON
50	MANCHE	50093	CAMETOURS
50	MANCHE	50094	CAMPROND
50	MANCHE	50095	CANISY
50	MANCHE	50096	CANTELOUP
50	MANCHE	50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50	MANCHE	50098	CARANTILLY
50	MANCHE	50101	CARNEVILLE
50	MANCHE	50102	CAROLLES
50	MANCHE	50103	CARQUEBUT
50	MANCHE	50105	CATTEVILLE
50	MANCHE	50106	CAVIGNY
50	MANCHE	50107	CATZ
50	MANCHE	50108	CEAUX
50	MANCHE	50109	CERENCES
50	MANCHE	50110	CERISY-LA-FORET
50	MANCHE	50111	CERISY-LA-SALLE
50	MANCHE	50112	CHAISE-BAUDOUIIN
50	MANCHE	50115	LE GRIPPON
50	MANCHE	50117	CHAMPEAUX
50	MANCHE	50118	CHAMPREPUS
50	MANCHE	50120	CHANTELOUP
50	MANCHE	50121	CHAPELLE-CECELIN
50	MANCHE	50124	CHAPELLE-UREE
50	MANCHE	50126	CHAVOY
50	MANCHE	50130	CHERENCE-LE-HERON
50	MANCHE	50135	CLITOURPS
50	MANCHE	50137	COLOMBE
50	MANCHE	50138	COLOMBY
50	MANCHE	50139	CONDE SUR VIRE
50	MANCHE	50140	CONTRIERES
50	MANCHE	50142	VICQ-SUR-MER
50	MANCHE	50143	COUDEVILLE
50	MANCHE	50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE
50	MANCHE	50145	COURCY
50	MANCHE	50146	COURTILS
50	MANCHE	50148	COUVAINS
50	MANCHE	50149	COUVILLE
50	MANCHE	50150	CRASVILLE
50	MANCHE	50151	CREANCES
50	MANCHE	50152	CRESNAYS
50	MANCHE	50155	CROLLON
50	MANCHE	50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50	MANCHE	50158	CUVES
50	MANCHE	50159	DANGY
50	MANCHE	50160	DENNEVILLE
50	MANCHE	50161	DEZERT

50	MANCHE	50162	DIGOSVILLE
50	MANCHE	50164	DOMJEAN
50	MANCHE	50166	DOVILLE
50	MANCHE	50167	DRAGEY-RONTHON
50	MANCHE	50168	DUCEY-LES CHERIS
50	MANCHE	50169	ECAUSSEVILLE
50	MANCHE	50172	EMONDEVILLE
50	MANCHE	50174	EQUILLY
50	MANCHE	50175	EROUDEVILLE
50	MANCHE	50176	ETANG-BERTRAND
50	MANCHE	50177	ETIENVILLE
50	MANCHE	50178	FERMANVILLE
50	MANCHE	50181	FEUGERES
50	MANCHE	50182	FEUILLIE
50	MANCHE	50183	FIERVILLE-LES-MINES
50	MANCHE	50184	FLAMANVILLE
50	MANCHE	50185	FLEURY
50	MANCHE	50186	FLOTTEMANVILLE
50	MANCHE	50188	FOLLIGNY
50	MANCHE	50190	FONTENAY-SUR-MER
50	MANCHE	50192	FOURNEAUX
50	MANCHE	50193	FRESNE-PORET
50	MANCHE	50194	FRESVILLE
50	MANCHE	50195	GATHEMO
50	MANCHE	50196	GATTEVILLE-LE-PHARE
50	MANCHE	50197	GAVRAY
50	MANCHE	50198	GEFFOSSES
50	MANCHE	50199	GENETS
50	MANCHE	50200	GER
50	MANCHE	50205	GODEFROY
50	MANCHE	50206	GOHANNIERE
50	MANCHE	50207	GOLLEVILLE
50	MANCHE	50208	GONFREVILLE
50	MANCHE	50209	GONNEVILLE-LE THEIL
50	MANCHE	50210	GORGES
50	MANCHE	50214	GOUVETS
50	MANCHE	50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50	MANCHE	50217	GRAND-CELLAND
50	MANCHE	50219	GRATOT
50	MANCHE	50221	GRIMESNIL
50	MANCHE	50222	GROSVILLE
50	MANCHE	50223	GUEHEBERT
50	MANCHE	50225	GUISLAIN
50	MANCHE	50227	HAM
50	MANCHE	50228	HAMBYE
50	MANCHE	50229	HAMELIN
50	MANCHE	50230	HARDINVEST
50	MANCHE	50231	HAUTEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50	MANCHE	50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50	MANCHE	50234	HAYE-BELLEFOND
50	MANCHE	50235	HAYE-D'ECTOT
50	MANCHE	50236	LA HAYE
50	MANCHE	50237	HAYE-PESNEL
50	MANCHE	50238	HEAUVILLE
50	MANCHE	50239	THEREVAL
50	MANCHE	50240	HELLEVILLE
50	MANCHE	50241	HEMEVEZ
50	MANCHE	50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50244	HERENGUERVILLE
50	MANCHE	50246	HIESVILLE
50	MANCHE	50247	HOCQUIGNY
50	MANCHE	50251	HUBERVILLE
50	MANCHE	50252	HUDIMESNIL
50	MANCHE	50253	HUISNES-SUR-MER
50	MANCHE	50256	ISIGNY-LE-BUAT
50	MANCHE	50258	JOGANVILLE
50	MANCHE	50259	JUILLEY

50	MANCHE	50260	JUVIGNY LES VALLEES
50	MANCHE	50261	LAMBERVILLE
50	MANCHE	50262	LANDE-D'AIROU
50	MANCHE	50263	LAPENTY
50	MANCHE	50265	LAULNE
50	MANCHE	50266	LENGRONNE
50	MANCHE	50267	LESSAY
50	MANCHE	50268	LESTRE
50	MANCHE	50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50	MANCHE	50270	LIEUSAIN
50	MANCHE	50271	LINGEARD
50	MANCHE	50272	LINGREVILLE
50	MANCHE	50273	MONTSENELLE
50	MANCHE	50274	LOGES-MARCHIS
50	MANCHE	50275	LOGES-SUR-BRECEY
50	MANCHE	50276	LOLIF
50	MANCHE	50277	LONGUEVILLE
50	MANCHE	50278	LOREUR
50	MANCHE	50279	LOREY
50	MANCHE	50281	LUCERNE-D'OUTREMER
50	MANCHE	50282	LUOT
50	MANCHE	50283	LUZERNE
50	MANCHE	50285	MAGNEVILLE
50	MANCHE	50288	MARCEY-LES-GREVES
50	MANCHE	50289	MARCHESIEUX
50	MANCHE	50290	MARCILLY
50	MANCHE	50291	MARGUERAY
50	MANCHE	50292	MARIGNY-LE-LOZON
50	MANCHE	50294	MARTINVEST
50	MANCHE	50295	MAUPERTUIS
50	MANCHE	50296	MAUPERTUS-SUR-MER
50	MANCHE	50297	MEAUFFE
50	MANCHE	50298	MEAUTIS
50	MANCHE	50299	MESNIL
50	MANCHE	50300	MESNIL-ADELEE
50	MANCHE	50301	MESNIL-AMAND
50	MANCHE	50302	MESNIL-AMEY
50	MANCHE	50304	MESNIL-AUBERT
50	MANCHE	50305	MESNIL-AU-VAL
50	MANCHE	50308	MESNILBUS
50	MANCHE	50310	MESNIL-EURY
50	MANCHE	50311	MESNIL-GARNIER
50	MANCHE	50312	MESNIL-GILBERT
50	MANCHE	50313	MESNIL-HERMAN
50	MANCHE	50315	MESNILLARD
50	MANCHE	50317	MESNIL-OZENNE
50	MANCHE	50320	MESNIL-ROGUES
50	MANCHE	50321	MESNIL-ROUXELIN
50	MANCHE	50324	MESNIL-VENERON
50	MANCHE	50326	MESNIL-VILLEMANN
50	MANCHE	50327	MEURDRAQUIERE
50	MANCHE	50328	MILLIERES
50	MANCHE	50332	MOITIERS-D'ALLONNE
50	MANCHE	50334	MONTABOT
50	MANCHE	50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50	MANCHE	50336	MONTAIGU-LES-BOIS
50	MANCHE	50338	MONTBRAY
50	MANCHE	50340	MONTCUIT
50	MANCHE	50341	MONTEBOURG
50	MANCHE	50342	MONTFARVILLE
50	MANCHE	50345	MONTHUCHON
50	MANCHE	50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50	MANCHE	50348	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
50	MANCHE	50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50	MANCHE	50350	MONTPINCHON
50	MANCHE	50351	MONTRABOT
50	MANCHE	50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50	MANCHE	50353	MONT-SAINT-MICHEL

50	MANCHE	50354	MONTSURVENT
50	MANCHE	50356	MOON-SUR-ELLE
50	MANCHE	50357	MORIGNY
50	MANCHE	50358	MORSALINES
50	MANCHE	50359	MORTAIN-BOCAGE
50	MANCHE	50360	MORVILLE
50	MANCHE	50361	MOUCHE
50	MANCHE	50362	MOULINES
50	MANCHE	50363	MOYON VILLAGES
50	MANCHE	50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD
50	MANCHE	50365	MUNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50368	NAY
50	MANCHE	50369	NEGREVILLE
50	MANCHE	50370	NEHOU
50	MANCHE	50371	NEUFBOURG
50	MANCHE	50372	NEUFMESNIL
50	MANCHE	50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50	MANCHE	50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50	MANCHE	50376	NICORPS
50	MANCHE	50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50	MANCHE	50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
50	MANCHE	50382	NOUAINVILLE
50	MANCHE	50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50	MANCHE	50387	ORGLANDES
50	MANCHE	50388	ORVAL SUR SIENNE
50	MANCHE	50389	OUVILLE
50	MANCHE	50390	OZEVILLE
50	MANCHE	50393	PERCY-EN-NORMANDIE
50	MANCHE	50395	PERNELLE
50	MANCHE	50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL
50	MANCHE	50398	PERRON
50	MANCHE	50399	PETIT-CELLAND
50	MANCHE	50400	PICAUVILLE
50	MANCHE	50401	PIERREVILLE
50	MANCHE	50402	PIEUX
50	MANCHE	50403	PIROU
50	MANCHE	50405	PLESSIS-LASTELLE
50	MANCHE	50407	POILLEY
50	MANCHE	50408	PONTAUBAULT
50	MANCHE	50409	PONT-HEBERT
50	MANCHE	50410	PONTORSON
50	MANCHE	50411	PONTS
50	MANCHE	50412	PORTBAIL
50	MANCHE	50413	PRECEY
50	MANCHE	50417	QUETTEHOU
50	MANCHE	50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50420	QUIBOU
50	MANCHE	50421	QUINEVILLE
50	MANCHE	50422	RAIDS
50	MANCHE	50423	RAMPAN
50	MANCHE	50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50	MANCHE	50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50	MANCHE	50427	RAVENOVILLE
50	MANCHE	50428	REFFUVEILLE
50	MANCHE	50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50	MANCHE	50431	REMILLY LES MARAIS
50	MANCHE	50433	REVILLE
50	MANCHE	50435	ROCHEVILLE
50	MANCHE	50436	ROMAGNY-FONTENAY
50	MANCHE	50437	RONCEY
50	MANCHE	50438	RONDE-HAYE
50	MANCHE	50442	ROZEL
50	MANCHE	50443	SACEY
50	MANCHE	50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50	MANCHE	50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50	MANCHE	50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50	MANCHE	50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE

50	MANCHE	50449	SAINT-AUBIN-DU-PERRON
50	MANCHE	50450	SAINT-BARTHELEMY
50	MANCHE	50451	SAINT-BRICE
50	MANCHE	50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
50	MANCHE	50453	SAINTE-CECILE
50	MANCHE	50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
50	MANCHE	50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50	MANCHE	50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50	MANCHE	50457	SAINTE-COLOMBE
50	MANCHE	50461	SAINT-CYR
50	MANCHE	50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50	MANCHE	50463	SAINT-DENIS-LE-GAST
50	MANCHE	50464	SAINT-DENIS-LE-VETU
50	MANCHE	50467	SAINT-FLOXEL
50	MANCHE	50468	SAINT-FROMOND
50	MANCHE	50469	SAINTE-GENEVIEVE
50	MANCHE	50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50	MANCHE	50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
50	MANCHE	50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50	MANCHE	50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50	MANCHE	50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50	MANCHE	50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50	MANCHE	50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50	MANCHE	50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50	MANCHE	50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
50	MANCHE	50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
50	MANCHE	50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
50	MANCHE	50483	SAINT-GILLES
50	MANCHE	50485	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
50	MANCHE	50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHO
50	MANCHE	50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50	MANCHE	50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
50	MANCHE	50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50	MANCHE	50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50	MANCHE	50492	SAINT-JEAN-D'ELLE
50	MANCHE	50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
50	MANCHE	50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
50	MANCHE	50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50	MANCHE	50498	SAINT-JOSEPH
50	MANCHE	50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
50	MANCHE	50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50	MANCHE	50503	SAINT-LO-D'OURVILLE
50	MANCHE	50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50	MANCHE	50505	SAINT-LOUP
50	MANCHE	50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
50	MANCHE	50507	SAINT-MARCOUF
50	MANCHE	50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50	MANCHE	50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
50	MANCHE	50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50	MANCHE	50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50	MANCHE	50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50	MANCHE	50514	CHAULIEU
50	MANCHE	50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50	MANCHE	50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
50	MANCHE	50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
50	MANCHE	50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
50	MANCHE	50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
50	MANCHE	50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50	MANCHE	50524	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
50	MANCHE	50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
50	MANCHE	50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50	MANCHE	50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
50	MANCHE	50531	SAINT-OVIN
50	MANCHE	50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
50	MANCHE	50535	LE PARC
50	MANCHE	50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50	MANCHE	50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
50	MANCHE	50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY

50	MANCHE	50539	SAINT-PIERRE-EGLISE
50	MANCHE	50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50	MANCHE	50541	SAINT-PLANCHERS
50	MANCHE	50542	SAINT-POIS
50	MANCHE	50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50	MANCHE	50546	BOURGVALLEES
50	MANCHE	50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
50	MANCHE	50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
50	MANCHE	50550	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
50	MANCHE	50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	MANCHE	50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50	MANCHE	50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50	MANCHE	50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50	MANCHE	50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50	MANCHE	50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
50	MANCHE	50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
50	MANCHE	50564	TERRE-ET-MARAIS
50	MANCHE	50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE
50	MANCHE	50567	SAUSSEMESNIL
50	MANCHE	50568	SAUSSEY
50	MANCHE	50569	SAVIGNY
50	MANCHE	50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50	MANCHE	50571	SEBEVILLE
50	MANCHE	50572	SENOVILLE
50	MANCHE	50573	SERVIGNY
50	MANCHE	50574	SERVON
50	MANCHE	50575	SIDEVILLE
50	MANCHE	50576	SIOUVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50	MANCHE	50578	SORTOSVILLE
50	MANCHE	50579	SOTTEVAST
50	MANCHE	50580	SOTTEVILLE
50	MANCHE	50581	SOULLES
50	MANCHE	50582	SOURDEVAL
50	MANCHE	50583	SOURDEVAL-LES-BOIS
50	MANCHE	50584	SUBLIGNY
50	MANCHE	50585	SURTAINVILLE
50	MANCHE	50587	TAILLEPIED
50	MANCHE	50588	TAMERVILLE
50	MANCHE	50589	TANIS
50	MANCHE	50590	TANU
50	MANCHE	50591	LE TEILLEUL
50	MANCHE	50592	TESSY-BOCAGE
50	MANCHE	50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50	MANCHE	50594	TEURTHEVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50596	THEVILLE
50	MANCHE	50597	TIREPIED
50	MANCHE	50598	TOCQUEVILLE
50	MANCHE	50599	TOLLEVAST
50	MANCHE	50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50604	TREAUVILLE
50	MANCHE	50605	TRELLY
50	MANCHE	50606	TRIBEHOU
50	MANCHE	50607	TRINITE
50	MANCHE	50609	TURQUEVILLE
50	MANCHE	50610	URVILLE
50	MANCHE	50612	VAINS
50	MANCHE	50613	VALCANVILLE
50	MANCHE	50617	VARENGUEBEC
50	MANCHE	50618	VAROUVILLE
50	MANCHE	50619	VAST
50	MANCHE	50621	VAUDREVILLE
50	MANCHE	50622	VAUDRIMESNIL
50	MANCHE	50624	VENDELEE
50	MANCHE	50626	VER
50	MANCHE	50628	VERNIX
50	MANCHE	50629	VESLY
50	MANCHE	50633	VICEL

50	MANCHE	50634	VIDECOSVILLE
50	MANCHE	50636	VIERVILLE
50	MANCHE	50637	VILLEBAUDON
50	MANCHE	50641	VILLIERS-FOSSARD
50	MANCHE	50643	VIRANDEVILLE
50	MANCHE	50647	YQUELON
50	MANCHE	50648	YVETOT-BOCAGE

Arrêté interpréfectoral (Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan, Manche) du 30 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Breton - VIGIPOL

Disposition modifiée :

Art. 1 : Composition - Un syndicat mixte est constitué entre le conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et les communes de :

50 communes des Côtes d'Armor : Beaussais-sur-Mer, Binic – Etables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Planguenoual, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Ponthieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-En-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Trévèneuc et Trévou Tréguignec ;

55 communes du Finistère : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréglonou, Tréguennec ;

4 communes de l'Ille et Vilaine : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo.

6 communes du Morbihan : Belz, Erdeven, Etel, Local-Mendon, Plouhinec et Sainte-Hélène

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 11 des présents statuts.

Art. 2 : Dénomination - Ce syndicat prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, Vigipol »

Art. 3 : Territoire - Le Territoire du syndicat est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, au niveau national ou international, en particulier sur sollicitation de partenaires extérieurs.

Art. 4 : Objet : Le syndicat a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions maritimes, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin ; et ainsi de défendre ses intérêts propres, ceux des collectivités qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime ou de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, survenant en mer ou sur le littoral.

Art. 5 : Compétences et moyens : Le syndicat agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut :

- mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile,
- conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes,
- établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger,
- contribuer à la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime, notamment en développant des outils opérationnels adaptés, en accompagnant les collectivités par des actions de formation et de mise en situation ;
- assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres,
- défendre le point de vue des collectivités littorales auprès de toute instance influant sur la gestion d'une pollution maritime, en particulier auprès des services de l'Etat ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution,
- effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,
- effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 6 : Siège : Le siège du syndicat est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 – LANNION. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Art. 7 : Durée : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 8 : Représentation : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par l'organe délibérant des collectivités adhérentes selon les modalités suivantes :

- pour la région : 4 délégués élus,
- pour chaque département : 4 délégués titulaires,
- pour chaque commune : 1 délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants dans la limite de 4 délégués titulaires par commune.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant désigné par la collectivité adhérente. Le délégué suppléant siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas de présence au comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations et communications officielles du syndicat mixte.

Art. 9 : Fonctionnement - Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est à dire lorsque la majorité absolue des délégués en exercice sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical. Le bureau syndical est chargé d'examiner les affaires courantes du syndicat et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

Un règlement intérieur détaille les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est établi par le bureau syndical et soumis à l'approbation du comité syndical.

Art. 10 : Dispositions financières : Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée par le comité syndical.

Pour la région et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes, la cotisation est calculée au prorata de la population en se basant sur les données DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des EPCI, des communes,

- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les recettes du syndicat peuvent également provenir de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Art. 11 : Modification des statuts : Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs.

Art. 12 : Comptabilité : La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

Signé : Le Préfet des Côtes d'Armor : Yves LE BRETON

Le Préfet du Finistère : Pascal LELARGE

Le préfet de l'Ille et Vilaine : Christophe MIRMAND

Le Préfet du Morbihan : Raymond LE DEUN

Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 2 mai 2018 portant classement de l'office de tourisme MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE

Art. 1 : L'office de tourisme Mont-Saint-Michel - Normandie est classé dans la catégorie II.

Art. 2 : Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Le classement sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Par délégation et pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté n° 18-112-GH du 15 mai 2018 autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'entreprise du secteur alimentaire S.A.S. KERMAREE pour son établissement à Blainville sur Mer

Art. 1 : Autorisation - La S.A.S. KERMAREE, représentée par son directeur, dont le siège social se situe Zone d'Activité Conchylicole – 50560 Blainville sur Mer est autorisée pour son établissement de Blainville sur Mer à utiliser de l'eau de mer propre provenant de forages d'eaux saumâtres pour l'opération de refroidissement des produits à base de bulots.

Art. 2 : Implantation des installations - L'eau de mer propre provient de trois forages d'eau saumâtres localisés dans le cordon dunaire le banc du Nord à Blainville sur Mer parcelle cadastrée n° 153.

Les forages sont de diamètres 160 mm et d'une profondeur de 12 m et équipés chacun d'une pompe immergée de 20 m³/h.

Localisation des forages :

Ouvrages	Coordonnées X (en m) en Lambert 2 étendu	Coordonnées Y (en m) en Lambert 2 étendu
Forage F ₁	311 628	2 460 452
Forage F ₂	311 633	2 460 482
Forage F ₃	311633	2 460 510

Art. 3 : Traitement de l'eau

3-1 – Eau de mer propre - L'autorisation est accordée pour l'eau de mer propre obtenue après les étapes de traitement suivantes :

- Traitement 15 m³/h
 - Pompages des forages saumâtres F₁, F₂ ou F₃
 - Filtration porosité 120 micromètres
 - Stérilisation dispositif Ultra-Violet équipé de 2 lampes 2 x 75w
 - Distribution

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposés d'agrément, d'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

3-2 - Rejet eaux de process - Les eaux de mer propre après contact pour les opérations de refroidissement avec les bulots rejoignent les réseaux collectifs de la ZAC pour ensuite être rejetés après décantation dans le Havre de Blainville sur Mer.

Le volume nécessaire aux opérations de refroidissement est de 4 m³/j en moyenne journalière avec des pointes journalières en fin d'années de l'ordre de 8 m³/j.

Ce rejet en mer est autorisé par arrêté en date du 14 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement relatives à la réalisation des rejets en mer.

3-3 – Modification des conditions d'exploitation - Toute modification des installations de la filière du traitement ou des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie afin d'actualiser en tant que besoin la présente autorisation.

Art. 4 : Protection des ouvrages contre les actes de malveillance - Les capots des forages devront être cadenassés à l'aide de serrure ou de clés réputées inviolables et de détecteurs d'ouvertures reliés à une alarme afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

Art. 5 : Contrôle sanitaire - Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de mer propre est assurée par le pôle santé environnement de l'ARS Normandie conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou confiés à un laboratoire agréé par le ministère de la santé. La prise en charge financière du contrôle sanitaire de l'eau ne provenant pas d'une distribution publique incombe à l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux dispositions de l'article L1321-10 du code de la santé publique.

Les fréquences et paramètres du contrôle sanitaire seront *a minima*, conformément aux annexes 3 et 6 de l'Instruction interministérielle DGS/EA4 n° 2014-140 et DGAL/SDSSA n° 2014-311 du 22 avril 2014. Pour un débit déclaré de 8m³/jour maximal, 2 analyses par an de type OME seront effectués. L'analyse de type OME comporter les paramètres suivants :

Analyse type OME	TENEURS maximales admissibles
Paramètres bactériologiques	
Escherichia coli (E.coli)	0/100 mL
Entérocoques	0/100 mL
Paramètres physiques	
Turbidité	0,5 NFU
Paramètres physiques	
Salinité	12-38 %
pH	7-9
Oxygène dissous (% saturation)	≥ 80 %
	Teneurs cibles
Paramètres bactériologiques	
Vibrio spp	0/100mL
Salmonella enterica	0/100mL

Paramètres chimiques	
Cadmium	5 µg/l
Mercure	1 µg/l
Plomb	10 µg/l
Fer	200 µg/l
Manganèse	50 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,10 µg/l
Sommes des pesticides	0,50 µg/l

Art. 6 : Mise en service - Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite de type OME.

La mise en distribution est autorisée dès que les résultats de ces analyses sont déclarés conformes.

Art. 7 : Sanctions

7-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

7-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Art. 8 : Publication de l'arrêté - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Il sera affiché en mairie de Blainville sur Mer pendant un délai de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 9 : Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc - B.P. 25086 - 14050 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté modificatif n° 18-32 du 15 mai 2018 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Art. 1 : La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1er :

4 - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'association des maires

Titulaires : M. Jean-Marie LINCHENEAU, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Cotentin en remplacement de Mme Yveline DRUEZ.

Le reste sans changement

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 2018-38 du 31 mai 2018 portant classement de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo

Art. 1 : L'office de tourisme de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo est classé dans la catégorie III.

Art. 2 : Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Le classement sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 18-143 du 31 mai 2018 portant ouverture de chantier pour la reprise des travaux de rénovation du plan cadastral - ST JAMES

Art. 1 : Les travaux de rénovation du plan cadastral seront entrepris dans la commune de Saint-James, sur les parcelles cadastrées AD 293 et AD 294.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : le secrétaire général : Fabrice ROSAY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 2 mai 2018 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang à la polyclinique du Cotentin

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie susmentionné,

Considérant que le local du dépôt de sang, au sein du bloc de la polyclinique du Cotentin sis avenue du Thivet à Equeurdreville-Hainneville, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

Considérant que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

DECIDE

Art. 1 : La polyclinique du Cotentin est autorisée à poursuivre son activité de conservation et de délivrance de produits sanguins labiles.

Art. 2 : La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 2 mai 2018 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Art. 4 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant la Polyclinique du Cotentin à l'Établissement français du sang Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

- dépôt relais au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN.

Art. 7 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Art. 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL



Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Considérant l'article 11.1 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;

Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1er décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;

Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;

Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

DECIDE

Art. 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.

Art. 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Art. 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Signé : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé ». L'annexe est consultable à l'ARS



Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Haute-Normandie »

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Considérant l'article 19 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;

Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1er décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

DECIDE

Art. 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.

Art. 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Art. 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Signé : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé ». L'annexe est consultable à l'ARS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral n° 2018-01 DDCS du 25 avril 2018 portant renouvellement d'habilitation au Conseil Départemental de la Manche pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Conseil Départemental de la Manche est habilité pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 4 : L'habilitation de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée au Conseil Départemental de la Manche, pour une durée de 2 ans.

Art. 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mai 2018.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



Arrêté préfectoral n° 2018-02 DDCS du 3 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation à ORANO CYCLE - Etablissement de la Hague pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, ORANO CYCLE – Etablissement de la Hague est habilité à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par ORANO CYCLE – Etablissement de la Hague conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 4 : L'habilitation de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée à ORANO CYCLE – Etablissement de la Hague pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DDCS en date du 23 février 2016 est abrogé.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 7 mai 2018.

Signé : Pour le Préfet et pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par subdélégation, le Directeur Départemental Adjoint : Richard LE BESNERAIS



Arrêté n° 1 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche

Art. 1 : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Art. 2 : En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Art. 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Art. 4 : l'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté du 24 juin 2014 relatif à la création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

L'arrêté n° 2 du 05/12/2015 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de cohésion sociale de la Manche est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

L'arrêté N° 3 du 14 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche et ses décisions modificatives sont abrogés à compter du 7 décembre 2018.

Signé : Pour le Préfet, Le Directeur : Frédéric POISSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-117 du 04 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. SCHIPMAN

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Matthieu SCHIPMAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié : parc d'activités de la Croix Vincent – 50240 ST JAMES.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Matthieu SCHIPMAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 / Monsieur Matthieu SCHIPMAN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-119 du 14 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DESAUNAS

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de un an à Madame Claire DESAUNAS, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à ZA le Mexique – 50190 PERIERS ;

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Art. 3 : Madame Claire DESAUNAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 / Madame Claire DESAUNAS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté préfectoral n° DPPP/2018-128 du 16 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BESNARD

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur David BESNARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié : le closet – 50600 LES LOGES MARCHIS.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur David BESNARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur David BESNARD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté CM 18-009 du 19 mars 2018 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche

Art. 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° CM16-005 du 25 janvier 2016 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche.

Art. 2 : La commission des cultures marines du département de la Manche est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le préfet de la Manche ou son représentant.

Services de l'Etat et organismes publics (membres à voix délibératives – 7 sièges)

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le responsable du service chargé des affaires maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Elus du conseil départemental de la Manche (membres à voix délibératives – 2 sièges)

Titulaires :	Suppléants :
- M. Gabriel DAUBE	- M. Jean-Marc JULIENNE
- M. Jean LEPETIT	- Mme Patricia LECOMTE

Délégation professionnelle (membres à voix délibératives – 9 sièges)

Deux configurations de délégation professionnelle, selon les sujets à l'ordre du jour, sont constituées :

- lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent pas de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante :

Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE et :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Loïc MAINE	- M. Franck LEMONNIER
- M. Vincent ONFROY	- M. Nicolas MAINE
- M. David DUBOSQC	- M. Jean-François MAUGER
- M. Benoît CLOUET	- Mme Ghislaine LECOILLARD / LEFEUVRE
- M. Stéphane K'DUAL	- M. Cédric K'DUAL
- M. Christophe K'DUAL	- M. Stéphane AUCRETERRE
- Denis LEJEUNE	- M. Raphaël LEBLOND
- M. Xavier HELIE	- M. Pascal HAMEL

- lorsque les sujets à l'ordre du jour traitent de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante :

Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE et :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Loïc MAINE	- M. Franck LEMONNIER
- M. Vincent ONFROY	- M. Nicolas MAINE
- M. David DUBOSQC	- M. Jean-François MAUGER
- M. Benoît CLOUET	- Mme Ghislaine LECOILLARD / LEFEUVRE
- M. Stéphane K'DUAL	- M. Cédric K'DUAL
- M. Christophe K'DUAL	- M. Stéphane AUCRETERRE
- Denis LEJEUNE	- M. Raphaël LEBLOND
- M. Eric LOIR	- M. Philippe NEEL

Autres participants (membres à voix consultative)

- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ;
- le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) ou son représentant en qualité de représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- le représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;
- le représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, soit :
 - le délégué du conservatoire du littoral ou son représentant ;
 - le responsable de l'antenne Manche Mer du Nord de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
 - le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centre de formation initiale ou continue pourront être associés en tant que besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

En outre, le responsable de la mission d'étude du parc marin normand breton ou son représentant sera convié aux commissions, les travaux de la commission pouvant intéresser la mission d'étude.

Art. 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (délégation à la mer et au littoral). Le procès verbal de chaque séance est signé du président et des membres de la commission et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (délégation à la mer et au littoral).

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté inter-préfectoral (Manche-Calvados) du 24 avril 2018 fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion inter-départementale Calvados-Manche grands cervidés pour la saison cynégétique 2018/2019

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever font l'objet sur ce territoire d'une décision conjointe des préfets intéressés après avis des Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;

Considérant que le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement peuvent être répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou de poids ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever avant le 1^{er} mai de la campagne cynégétique concernée ;

Considérant que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts dans les cultures agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ;

Art. 1 : Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie en annexe du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2018/2019 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	20	35
Biche	20	35
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	20	35
Total	60	105

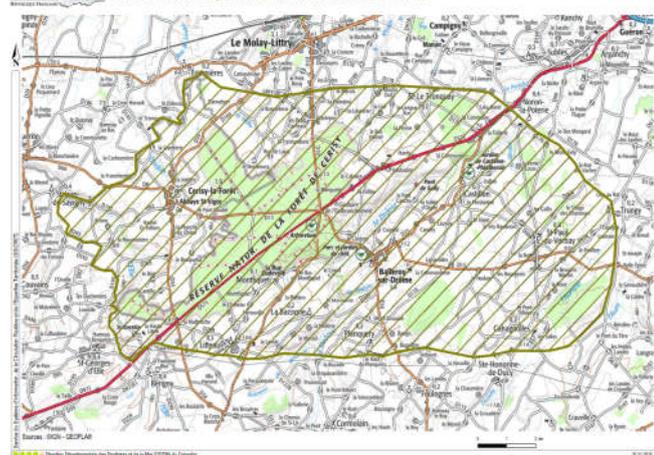
Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados		Manche	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	20	33	0	2
Biche	20	33	0	2
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	20	33	0	2
Total	60	99	0	6

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Laurent MARY et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche : Jean KUGLER

 Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés



Arrêté n° CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Considérant les objectifs du schéma des structures, qui fixe le cadre des exploitations de cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement autour de 6 axes principaux :

- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur.
- définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturelles existantes pour chaque secteur.
- maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées.
- optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises.

- tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime.
- tenir compte de la mortalité des huîtres de moins de 18 mois en régulant les immersions de cheptels pendant les périodes sensibles.

Considérant les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Art. 1 : Définition et portée du présent arrêté - Le présent arrêté définit le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines situées sur le domaine public maritime (à l'exception du secteur dit des « Roches Douvres » situé au large du bassin de production n° 20 et identifié à l'annexe 1), ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Ce périmètre est compris entre la limite des eaux territoriales et la limite de salure des eaux. Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes.

Art. 2 : Dispositions du présent arrêté - Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession(s).

Art. 3 : Définition des bassins de production - Les bassins de production 1 à 20 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1 du présent arrêté. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1. Des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des sous-bassins homogènes. Elles sont définies en annexe 1. Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concessions au sein d'un même bassin au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service hydrographique et océanographique de la Marine afin d'être intégré dans les cartes marines.

Art. 4 : Expérimentations - Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et de techniques d'élevage (annexe 2). Les espèces et techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2. Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production. Elles figurent à l'annexe 1.

1 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production défini à l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans les conditions suivantes :

une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la direction départementale des territoires et de la mer,

le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis,

le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER et/ou d'autres organismes scientifiques,

la commission de cultures marines est également sollicitée pour avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

2 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce n'est pas inscrite à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 1. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut : être arrêtée, être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents. En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce dans les annexes 1 et 2 correspondantes.

Art. 5 : Destination des concessions de cultures marines

1 – Les concessions d'élevage sont destinées à la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2 – Les concessions d'entreposage sont destinées au dépôt temporaire et/ou à l'affinage des produits d'élevage. Des concessions d'entreposage dites temporaires sont autorisées du 1er octobre au 15 avril, excepté le bassin 9 Pirou, où ces concessions sont autorisées du 15 septembre au 31 mars, en vue de répondre notamment aux pics de commercialisation des cheptels. Les modalités d'exploitation de celles-ci sont fixées par le cahier des charges de la concession.

3 – Les concessions de reparcage sont destinées à la purification de coquillages issus de zones B ou C. Elles sont situées dans des zones de reparcage définies et gérées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

4 – Les concessions de stockage en eau sont destinées au dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5 – Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins sont destinées à accueillir les infrastructures indispensables à l'activité conchylicole et nécessitant une proximité immédiate de l'eau de mer, tels que les dispositifs d'alimentation en eau de mer, les bâtiments d'exploitation, les voies d'accès, les accès à la mer.

6 – Les concessions de viviers flottants sont destinées exclusivement à entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à la consommation.

Art. 6 : Intégration environnementale - Le présent arrêté a été soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 susvisé,

- à évaluation environnementale en vertu du décret 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Les mesures proposées à l'issue des évaluations ont été intégrées à l'article 7 du présent arrêté. Les dispositions de celui-ci sont en adéquation avec les prescriptions en vigueur dans les sites classés et inscrits et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L 334-1 du code de l'environnement (CE) :

- les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les Marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys, et la Baie du Mont St Michel,

les zones marines protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les zones spéciales de conservation (ZSC) Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, Baie de Seine occidentale, Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire, et Tatihou St Vaast la Hougue,

les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé : Baie du Mont St Michel, Tours de Tatihou et de la Hougue,

les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du code de l'environnement : réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot,

les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du code de l'environnement : cordons dunaires à chou marin,

les sites classés et inscrits prévus à l'article L 341-1 du code de l'environnement : DPM des falaises de Carolles, Archipel de Chausey, Havre de la Vanlée et DPM, Iles Saint-Marcouf et DPM, Havre de Regnéville et DPM, Baie du Mont Saint Michel DPM, Havre de Lessay et DPM, Zone côtière de la Hague et DPM, Pointe de Barfleur, Utah-Beach, Abords du Couesnon au Mont-St-Michel, DPM prolongeant la zone inscrite à Jullouville, Baie de Sienna,

les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du code de l'environnement,

les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du code de l'environnement : zone de protection spéciale (ZPS) Baie du Mont St Michel, ZPS Chausey, ZPS Havre de la Sienna, ZPS Landes et Dunes de la Hague, ZPS Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys, ZPS et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Baie de Seine Occidentale, ZSC Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, ZSC Tatihou-St Vaast la Hougue, ZSC Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire, ZSC Récifs et landes de la Hague, ZSC Anse de Vauville, ZSC Bancs de Surtainville, ZSC Littoral Ouest du Cotentin de St Germain sur Ay au Rozel, ZSC Havre de St Germain sur Ay – Landes de Lessay, ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou, ZSC Chausey, ZSC Baie du Mont St Michel,

les parties maritimes du domaine public attribué au Conservatoire du littoral : archipel des îles Chausey.

1 – Concessions de toutes natures (telles que définies à l'article 5 du présent arrêté) situées totalement ou partiellement au sein d'un site Natura 2000 :

Chaque pétitionnaire doit démontrer la conformité de sa demande au schéma des structures. Cette conformité entraîne l'éligibilité de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

2 – Viviers flottants : Toute demande d'autorisation d'exploitation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément au code de l'environnement.

3 – Concessions situées dans le secteur dit des « Roches Douvres » au large du bassin de production n°20 tel que défini à l'annexe 1 :

Toute demande d'autorisation de concessions dans le secteur dit des « Roches Douvres » au large du bassin de production n°20 tel que défini à l'annexe 1 est soumise à évaluation environnementale conformément au code de l'environnement. Le Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord oeuvre en concertation avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées, au sens de l'article L 334-1 du code de l'environnement, à l'évolution du schéma des structures. Il se coordonne avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées pour proposer, en cas de nécessité, des modifications au présent arrêté. Dans le cas d'un projet de création de concession(s) dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'un site classé ou inscrit, l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée ou du site classé ou inscrit est préalablement évaluée.

Art. 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire indiqués dans ce chapitre sont référencés conformément à la typologie prévue par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié. Ils sont les suivants :

banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine : 1110

récif : 1170

végétation vivace des rivages de galets : 1220

récif d'hermelles : 1170_4

végétation pionnière à salicornes, pré-salé à spartine maritime et pré-salé atlantique : 1310, 1320 et 1330

champs de laminaires : 1170_5, 1170_6 et 1170_7

phoque veau-marin : 1365 et phoque gris : 1364

estuaire : 1130

végétation annuelle de laisse de mer : 1210

herbier de zostères : 1110_1 et 1130_1

banquette à lanices : 1140_3

banc de maërl : 1110_3

habitat à haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune

Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturale ou une espèce élevée et les habitats, les habitats d'espèces ou une espèce listée ci-dessus, ainsi que les sites classés et inscrits, doit reposer sur des constats avérés et des données reconnues, notamment dans des documents scientifiques ou de gestion des sites. L'évaluation de la notion de fonctionnalité écologique avérée doit aussi reposer sur des constats et données. La dynamique des milieux et la nécessité de s'appuyer sur les données les plus récentes disponibles doivent être prises en compte.

1 – La circulation des véhicules conchylicoles doit s'effectuer conformément aux règles du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel. Il est ainsi interdit, hors des concessions, de circuler sur les herbiers de zostères, les prés-salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée. Les véhicules conchylicoles doivent emprunter de manière privilégiée les accès, voies et chemins de circulation imposés, lorsqu'ils existent, ou usuellement utilisés, en évitant la circulation sur la laisse de haute mer. La maintenance et l'entretien des véhicules conchylicoles, notamment motorisés, sont interdits sur le domaine public maritime. Cette maintenance et cet entretien doivent être réalisés selon une fréquence suffisante et hors du domaine public maritime pour limiter les risques de pollutions par défaillance d'un véhicule.

2 – Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. Chaque concession d'élevage ou d'entreposage est identifiée par l'apposition d'une plaque ou d'une borne, installée de manière pérenne et sur laquelle sont inscrits, de manière visible et lisible, les 5 derniers chiffres de son numéro matricule. La plaque ou borne doit être placée :

- à l'angle nord-est de la concession pour les bassins de la côte ouest ;

- à l'angle sud-ouest de la concession pour les bassins de la côte est, hors bassin Cul de Loup ;

- à l'angle nord-ouest de la concession pour le bassin Cul de Loup ;

- à l'angle sud-ouest de la concession pour les concessions du bassin Archipel des îles Chausey situées à l'ouest de la Passe de Beauchamp ;

- à l'angle sud-est de la concession pour les concessions du bassin Archipel des îles Chausey situées à l'est de la Passe de Beauchamp.

3 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de rapporter à terre et traiter les déchets liés à leur exploitation. L'entreposage des matériels conchylicoles est interdit en dehors du périmètre des concessions sur le domaine public maritime. Les concessionnaires s'assurent de la bonne tenue de leur matériel d'exploitation à l'intérieur des concessions pour limiter les pertes dans le milieu et les risques liés à la sécurité des autres usagers. Le brûlage de déchets est interdit.

4 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions afin de limiter la sédimentation sous et autour des structures dans le respect de la réglementation en vigueur. Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit prendre en compte la sédimentologie locale pour limiter les risques d'envasement du milieu. La pratique du hersage est interdite dans les herbiers de zostères, les banquettes à lanice et les différents milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée, et les champs de laminaires.

5 – L'utilisation de produits chimiques (détergents, biocides...) pour l'exploitation des concessions est interdite. Le recours à des nutriments et des produits médicamenteux (antibiotiques...) est interdit.

6 – Les concessionnaires doivent favoriser la destruction des espèces non-indigènes invasives vis-à-vis des espèces cultivées (crépidule : *Crepidula fornicata*, perceur : *Ocenebra inornata*, sargasse : *Sargassum muticum*,...) sur leur(s) concession(s). Ils sont notamment tenus d'être vigilants à cet égard lors du transfert de coquillages entre bassins de production du département ou venant d'autres bassins. La mise en place de pièges à sargasses, sous réserve que ces derniers bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, est favorisée dans les secteurs soumis à des échouages massifs de cette algue en remplacement de la pratique du hersage, qui augmente le risque de dissémination de cette espèce invasive. Concernant l'algoculture, les nouvelles espèces mises en culture sont exclusivement des espèces indigènes et localement présentes.

7 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines impliquant des cultures au sol doit éviter les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (Estuaire) et 1170 (Récif) des sites Natura 2000 pour lesquels ils représentent un enjeu. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solutions alternatives. Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture. La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

8 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines dans un secteur abritant des herbiers de zostères. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative. Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans les milieux de prés-salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

9 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter les banquettes à lanices présentant une fonctionnalité écologique avérée, les champs de laminaires et les bancs de maërl, notamment pour les cultures au sol. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solution alternative. Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture. La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

10 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter tout secteur où il remettrait en cause la pérennité des récifs d'hermelles (sous influence du courant, limitant l'apport en sable). Le porteur de projet doit s'assurer

et démontrer préalablement l'absence de solution alternative. Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en place des mesures pour favoriser l'alimentation en sable des récifs. La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

11 – Dans le cas de création ou d'aménagement de concession(s) de cultures marines, les zones identifiées comme ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ainsi que les zones d'alimentation connues d'espèces malacophages doivent être évitées. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solution alternative. Dans le cas où ces zones ne peuvent pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture sur ces espèces. Il peut s'appuyer sur une expertise locale et notamment les gestionnaires des sites Natura 2000 pour définir les mesures les mieux adaptées au contexte local. La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

12 – Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques, intégrant un périmètre tampon de 300 mètres. Le dérangement intentionnel des phoques est interdit.

13 – Dans le cas de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines en surélévé ou de changement de technique en surélévé de concession(s) dans un site classé ou inscrit, une demande d'autorisation au titre du site classé ou inscrit doit être déposée par le pétitionnaire. Les structures nouvelles doivent respecter les prescriptions du schéma des structures des exploitations des cultures marines, notamment en termes de hauteur, sur les sites classés ou inscrits. Elles sont disposées de façon à assurer autant que possible une visibilité de la côte vers le large. L'ensemble de ces mesures fait l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité, présenté en annexe 3 du présent arrêté, conduisant à un état des lieux annuel avec éventuellement des évolutions apportées au cours d'une commission des cultures marines de la Manche.

Art. 8 : Régulation des premières immersions de moules et d'huîtres

Afin de limiter le risque de propagation de maladies et de mortalités dans les cheptels conchyliques du département de la Manche, les mesures de restriction suivantes sont mises en place :

- l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche,
- la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le groupe de vigilance, composé de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'IFREMER, de Synergie mer et littoral (SMEL) et du CRC.
- la première immersion de moules - quel que soit leur âge - est interdite dans le département de la Manche pendant une période de forte sensibilité à la mortalité, mais qui prend en compte les pratiques culturelles mytilicoles usuelles, comprise entre septembre et avril, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le groupe de vigilance (DDTM, IFREMER, SMEL et CRC).

Par exception, pour la période débutant à la même date que la période indiquée ci-dessus et dont la date de fin est précisée par arrêté, seules les moules - quel que soit leur âge - provenant de zones d'intervention REPAMO (ZIR) n'ayant pas fait l'objet de déclaration officielle de surmortalités mytilicoles depuis l'année n-2 sont autorisées à faire l'objet d'une première immersion dans le département de la Manche. Cette première immersion est alors conditionnée à :

- la production d'une attestation, sollicitée auprès de la DDTM du département de provenance des produits, d'une absence de déclaration de surmortalité dans la ZIR concernée,
- la transmission à la DDTM de la Manche et au CRC d'une copie du document d'enregistrement correspondant,
- la mise à disposition au CRC avant immersion d'un échantillon des produits entrants aux fins d'observation et d'analyses.

Art. 9 : Densités et productions d'exploitation - Les densités et les productions annuelles d'exploitation sont définies en annexes 1 et 2. Les densités ou les productions annuelles autorisées sont évaluées sur la base de la capacité de support (voir article 10) et dans l'objectif d'optimisation de la production des cultures marines. Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1. Les densités ou les productions annuelles minimales sont fixées au tiers des densités ou des productions annuelles maximales prévues à l'annexe 1 ou, pendant une période de trois ans, à la moitié des densités ou des productions maximales prévues à l'annexe 1 et rapportées à la même période. Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce et/ou la technique d'élevage considérées, des densités ou des productions annuelles maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté. L'application des densités ou des productions annuelles maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité ou de production annuelle maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

1 – Pour les concessions d'élevage : Les densités ou les productions annuelles maximales et minimales d'exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage. Sur chaque concession d'élevage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est ni supérieure à la densité maximale d'exploitation autorisée, ni inférieure à la densité minimale

2 – Pour les concessions d'entreposage : Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage pendant les périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1. Les densités ou les productions annuelles minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage. La capacité d'accueil des structures n'est pas inférieure à la densité minimale.

Art. 10 : Capacité de support - La notion de capacité de support du milieu naturel correspond à la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard de différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles de la capacité de support. Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne peut en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support. Afin de maintenir la productivité des concessions et d'assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production est mentionné à l'annexe 1.

Ce statut est défini sur la base des règles suivantes :

néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2,

non atteint, quand l'écosystème est estimé en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire,

atteint, quand la biomasse est estimée optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de tout autre information permettant de l'étayer (e.g. d'ordre écologique, économique ou social) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage. Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchyliques et de l'évolution de la conchyliculture. La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Art. 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique

Les changements d'espèce et/ou de technique, pour les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée est inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent être autorisés, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,

d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Les changements d'espèce et/ou de technique dans les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée n'est pas inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4.1. du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, ces changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,

d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Art. 12 : Dimensions de référence - Les dimensions de référence définies au code rural et de la pêche maritime prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage. La dimension de première installation (DIPI) est la dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin. La dimension minimale de référence (DIMIR) est la dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré. La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation. Ces dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, et chaque technique d'élevage et sont indiquées en annexe 1. Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Art. 13 : Equilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage - Une exploitation ostréicole équilibrée dispose de 2 ares de concessions d'entreposage pour 10 ares de concessions d'élevage. Une exploitation mytilicole équilibrée dispose de 5 ares d'entreposage et de 300 mètres de chantiers à naissains pour 10 lignes de 2 rangées de pieux. Après application des priorités définies à l'article 15 du présent arrêté, le maintien d'un équilibre entre les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage et de chantiers à naissain détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s) est privilégié. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage et entre concessions de chantiers à naissain et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Art. 14 : Demandes de nouvelles concessions de cultures marines - L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création, de reclassement, d'agrandissement ou de régularisation cadastrale s'inscrit uniquement dans le cadre soit :

de lotissements de réaménagements ou d'aménagements de zones de cultures marines, d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après vérification par la DDTM, en liaison avec le CRC, des conditions de force majeure. Ce déplacement temporaire individuel pourra être rendu définitif, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission des cultures marines, dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Art. 15 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, le classement s'effectue sur la base de l'ordre des priorités suivant : demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.

demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément au code rural et de la pêche maritime.

assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise.

favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles.

permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle.

favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR.

favoriser l'installation de jeunes exploitants.

demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société.

concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).

autres demandeurs.

tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de codétenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Art. 16 : Répression - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Art. 17 : Réexamen - Le présent schéma des structures peut être révisé sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer ou du Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord. Dans ces deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sollicités sur demande du service instructeur sont pris en compte.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Art. 18 : Abrogation - L'arrêté préfectoral n°04-04-261 du 27 avril 2004 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche est abrogé.

Les annexes sont consultables sur le lien suivant <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Conchyliculture/Textes-de-reference-encadrant-l-activite-conchylicole>

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° CM 18-026 du 02 mai 2018 portant mesures de gestion des transferts des huîtres d'élevage dans le département de la Manche

Considérant l'avis favorable du groupe de vigilance ;

Art. 1 : La première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche du 06 mai au 31 août 2018 inclus.

Art. 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



Arrêté n° CM 18-027 du 02 mai 2018 portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche

Considérant l'avis favorable du groupe de vigilance ;

Art. 1 : La première immersion des moules d'élevage, quel que soit leur âge, est interdite dans le département de la Manche du 29 septembre 2018 au 15 avril 2019 inclus.

Par exception, les moules, quel que soit leur âge, provenant de Zones d'Intervention du Réseau de pathologie des mollusques (ZIR) n'ayant pas fait l'objet de déclaration officielle de surmortalités mytilicoles depuis l'année 2016 sont autorisées à faire l'objet d'une première immersion dans le département de la Manche du 29 septembre au 27 novembre 2018 inclus. Cette première immersion est alors conditionnée à :

- la production d'une attestation, sollicitée auprès de la DDTM du département de provenance, d'une absence de déclaration de surmortalité dans la ZIR de provenance,

- la transmission à la DDTM de la Manche et au Comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-Mer du Nord d'une copie du document d'enregistrement correspondant,

- la mise à disposition au CRC avant immersion d'un échantillon des produits entrants aux fins d'observation et d'analyses.
Les immersions de lots de moules opérées par l'Ifremer dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux MYTILOBS ne sont pas concernées par ces mesures.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

Arrêté n° DDTM50/SEAT/2018-9 du 4 mai 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Art. 1 : La commission consultative paritaire des baux ruraux de la Manche est composée des membres suivants :

1 - **Président :** M. le Préfet ou son représentant.

2 - **Membres de droits avec voix consultative :**

- . le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- . le président de la chambre départementale de l'agriculture ou son représentant ;
- . un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricole (FDSEA) ;
- . un représentant de la Confédération Paysanne ;
- . un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) du département de la Manche ;
- . le président de la section des bailleurs des baux ruraux de la FDSEA ou son représentant ;
- . le président de la section des fermiers des baux ruraux de la FDSEA ou son représentant ;
- . le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

3 - **Membres désignés dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux avec voix délibérative :**

En qualité de <u>bailleurs</u> non preneurs		En qualité de <u>preneurs</u> non bailleurs	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Juridiction d'Avranches			
DE CONIAC Loïc BAZIRE Jean	DE TARADE Michel SERRAND François	BOULÉ Jérôme HERBERT Martine	SAUVAGET Yves LORAUULT Jean-Hugues
Juridiction de Cherbourg			
GUILLOT Hubert D'HARCOURT Florence	DAMOURETTE Etienne JACQUET Jean-François	LÉGER Bruno JOURDAN Gabriel	BRISSET Gaëtan POISSON Dominique
Juridiction de Coutances			
BISSON Hervé GANNE DE BEAUCOUDREY Michel	FONTAINE Daniel VASTEL Marie-José	DELAFOSSE Sébastien HONORÉ Jean-Michel	HAMEL Jean-Michel LECLERC David

Art. 2 : En cas d'absence de M. le Préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant, préside la commission.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 susvisé est abrogé.

Signé : pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

Arrêté n° 2018-DDTM-SE-0043 du 11 mai 2018 portant autorisation d'une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles présentes dans la retenue de VEZINS, communes de Isigny le Buat, St Brice de Landelles, St Hilaire du Harcouet et St Laurent de Terregatte

Considérant qu'il y a lieu de protéger les milieux aquatiques par la non dissémination des individus capturés lors de la pêche de sauvegarde du Lac de Veziens issus d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques,

Art. 1 : l'Etat, représenté par le Préfet de la Manche, est autorisé à effectuer une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles présentes dans la retenue de Veziens conformément au dossier de demande d'autorisation

Art. 2 : l'Etat, représenté par le Préfet de la Manche, est désigné dans le présent arrêté comme le bénéficiaire de l'autorisation. La société AB PECHERIES DE LOIRE, dont le siège social est situé 1, route de la Barre, 44 570 à Carquefou, est désignée dans le présent arrêté comme opérateur

Art. 3 : l'opérateur capture les poissons en partie amont de la retenue de Veziens, avant le début de la seconde phase de vidange, au moyen de filets de capture.

Par la suite, l'opérateur installe une pêcherie au droit de l'usine de production électrique, en sortie des vannes de fond afin de piéger l'ensemble des espèces dévalant avec le courant.

Art. 4 : l'opérateur utilise les moyens suivants pour la récupération des poissons :

- à l'amont, au sein de la retenue, la pêche est réalisée à l'aide de filets « maillants » de différentes hauteurs, positionnés à partir d'une plate-forme flottante.

- à l'aval de la retenue, une pêcherie fixe est installée pour une durée de trois semaines lors de la phase finale de vidange. Cette durée pourra être allongée en fonction de la durée de la mise en assec de la retenue. La pêcherie se compose d'un plan incliné constitué de grilles en acier, et d'un filet entonnoir, le tout pour une capacité de transit de débits de 20 m³ par seconde.

L'entrée du filet entonnoir a une largeur de 15 mètres, une hauteur de 1 mètre.

Art. 5 : les opérations de capture, de tri des espèces et de leur déplacement se déroulent en deux phases principales.

La phase une se tient lors de l'abaissement partiel du plan d'eau, à partir du 15 mai 2018.

La deuxième phase se déroule au moment de la vidange complète de la retenue, courant août 2018.

Art. 6 : la totalité des poissons est récupérée par l'opérateur, et leur destination est différenciée selon les espèces et l'état sanitaire de celles-ci.

Pour les espèces valorisables :

- une tonne maximum de poissons « blancs » en bon état sanitaire, est remise à la fédération de pêche de la Manche aux fins de rempoissonnement des plans d'eau qu'elle gère avec les associations locales ; préalablement au transport de ces poissons, la fédération de pêche notifiera au service en charge de la pêche la destination des poissons.

- l'ensemble des poissons commercialisables en bon état sanitaire est valorisé par une vente gérée par l'opérateur.

- toutes les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques ou dont l'état sanitaire ne permet pas d'envisager une commercialisation sont dirigés par l'opérateur vers une filière de valorisation par transformation en farine animale.

Art. 7 : le présent arrêté tient lieu d'autorisation de transport des espèces piscicoles entre le lieu de capture et les sites d'accueil pour les poissons vivants.

Art. 9 : dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse au service environnement de la DDTM ainsi qu'au service départemental de l'AFB. Ce rapport indique notamment, les lieux, dates, détails techniques et tonnages de poissons récupérés, ainsi que leur destination.

Art. 10 : le bénéficiaire ou l'opérateur doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Art. 11 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé : pour le Préfet de la Manche par délégation, le chef du service environnement : Rémi BRUN

Arrêté DDTM-SEAT n° 2018-10 du 22 mai 2018 portant composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) - 2ème modification

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2016 susvisé et modifié comme suit :

Au titre des Jeunes Agriculteurs

Titulaire : M. Luc CHARDINE

Suppléant : M. Antoine THOMAS

Le reste sans changement

Signé : le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté DDTM-SEAT-2018-11 du 22 mai 2018 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section spécialisée - "Économie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté" - 4ème modification

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 susvisé et modifié comme suit :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants :

6) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne (sans changement)		
FDSEA (sans changement)		
Jeunes Agriculteurs	M. François RIHOUE	M. Jean François DORENOR M. Antoine THOMAS (en remplacement de Mikaël POUILLAIN)
	M. Antoine MAQUEREL (en remplacement de Nicolas LEFEBVRE)	M. Thibaud GIRAUD (en remplacement d'Edouard TOULORGE) M. Vincent GUILLE

Signé : pour le Préfet, le Secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté DDTM-SEAT 2018-12 du 22 mai 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 7ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé et modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne (sans changement)		
FDSEA (sans changement)		
Jeunes Agriculteurs	M. François RIHOUE	M. Jean François DORENOR M. Antoine THOMAS (en remplacement de Mikaël POUILLAIN)
	M. Antoine MAQUEREL (en remplacement de Nicolas LEFEBVRE)	M. Thibaud GIRAUD (en remplacement d'Edouard TOULORGE) M. Vincent GUILLE

Le reste sans changement.

Signé : pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 22 mai 2018 d'un organisme de services organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP839272770 - Mme BISSON

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 22 mai 2018 par Madame Sandra BISSON en qualité de Entrepreneur individuel, pour l'organisme LE MENAGE EST FEE dont l'établissement principal est situé Résidence les sablons 2 bâtiment les papyrus porte 26 50400 GRANVILLE et enregistré sous le N° SAP839272770 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Livraison de courses à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE :



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté n° 2018-01 du 26 avril 2018 concernant les mesures de carte scolaire pour la rentrée

Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2018-2019, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
BARNEVILLE-CARTERET école primaire	1	retrait du 6ème emploi
CARANTILLY / DANGY / QUIBOU regroupement pédagogique	1	retrait du 9ème emploi

intercommunal		
CARENTAN-LES-MARAIS école primaire Les Roseaux	1	retrait du 12ème emploi (11ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Albert-Bayet, Cherbourg-Octeville	1	retrait du 10ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Ferdinand Buisson, Tourlaville	1	retrait du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire François Mitterrand, Équeurdreville-Hainneville	1	retrait du 5ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Jules Ferry, Tourlaville	1	retrait du 8ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Les Tournesols, Cherbourg-Octeville	1	retrait du 8ème emploi
CONDÉ-SUR-VIRE école élémentaire	1	retrait du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
COUDEVILLE-SUR-MER école primaire	1	retrait du 4ème emploi
FEUGÈRES / MARCHÉSIEUX / SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 7ème emploi
GONNEVILLE-LE-THEIL école primaire de Gonneville	1	retrait du 4ème emploi
GRAIGNES école primaire	1	retrait du 4ème emploi
LE TEILLEUL école primaire	1	retrait du 6ème emploi
MONTEBOURG école élémentaire	1	retrait du 12ème emploi (11ème emploi hors enseignement spécialisé)
MORTAIN-BOCAGE école primaire Le Rocher	1	retrait du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
MOYON-VILLAGE école primaire	1	retrait du 8ème emploi
PÉRIERS école maternelle	1	retrait du 4ème emploi
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE école primaire	1	retrait du 9ème emploi
RAUVILLE-LA-BIGOT école primaire	1	retrait du 5ème emploi
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME école primaire	1	retrait du 7ème emploi
VALOGNES école primaire Delisle-Tocqueville	1	retrait du 14ème emploi (13ème emploi hors enseignement spécialisé)
VILLEDIEU LES POÊLES - ROUFFIGNY école maternelle	1	retrait du 5ème emploi
RETRAITS CONDITIONNELS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES SUIVANTES		
CERISY-LA-FORET regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
COUVILLE école primaire	1	retrait conditionnel du 8ème emploi
DUCEY-LES CHÉRIS école maternelle	1	retrait conditionnel du 5ème emploi
GRATOT regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
LA HAYE-PESNEL école primaire	1	retrait conditionnel du 10ème emploi
PORTBAIL école primaire	1	retrait conditionnel du 5ème emploi
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT école élémentaire Lecroisey	1	retrait conditionnel du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
SOURDEVAL école primaire	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
TORIGNY-LES-VILLES école primaire de Giéville-Guilberville	1	retrait conditionnel du 9ème emploi
VIRANDEVILLE école primaire	1	retrait conditionnel du 4ème emploi
AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES AU TITRE DU DÉDOUBLEMENT DES CP EN REP ET DES CE1 EN REP+		
BOURGUENOLLES / LA LANDE-D'AIROU regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	affectation du 5ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Hameau Baquesne CHERBOURG-OCTEVILLE (REP+)	2	affectation du 13ème et 14ème emplois (12ème et 13ème emplois hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Hameau Noblet CHERBOURG-OCTEVILLE (REP+)	1	affectation du 7ème emploi
FEUGÈRES / MARCHÉSIEUX / SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	affectation du 7ème emploi
FLEURY / LA BLOUTIÈRE regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	affectation du 7ème emploi
GORGES / LE PLESSIS-LASTELLE regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	affectation du 3ème emploi
MONTFARVILLE regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	affectation du 5ème emploi
PÉRIERS école élémentaire (REP)	1	affectation du 7ème emploi
PICAUVILLE école primaire (REP)	1	affectation du 9ème emploi
QUETTEHOU école primaire (REP)	1	affectation du 8ème emploi
RÉVILLE regroupement pédagogique intercommunal (REP)	1	affectation du 5ème emploi
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE école primaire (REP)	1	affectation du 6ème emploi
SAINTE-MARIE-DU-MONT école primaire (REP)	1	affectation du 4ème emploi
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE, école primaire La Colombe du Chef-du-Pont (REP)	1	affectation du 7ème emploi
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE, école primaire Le Manoir (REP)	1	affectation du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
VILLEDIEU LES POÊLES - ROUFFIGNY école élémentaire (REP)	1	affectation du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)

AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
AUVERS / MÉAUTIS regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 5ème emploi
AVRANCHES école primaire Pierre-Mendès-France	1	affectation du 18ème emploi (16ème emploi hors enseignement spécialisé) (dispositif accueil des élèves de moins de 3 ans)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Léon Blum, Équeurdreville-Hainneville	1	affectation du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Jean Goubert, Cherbourg-Octeville	1	affectation du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Les Courlis, Querqueville	1	affectation du 7ème emploi
DENNEVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 4ème emploi
GRANVILLE école primaire Docteurs Lanos	1	affectation du 5ème emploi
LE PARC / TIREPIED regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 7ème emploi
TESSY-BOCAGE école primaire de Pontfarcy	3	affectation de 3 emplois suite au transfert de l'école primaire de la commune déléguée de Pontfarcy qui intègre la commune nouvelle de TESSY-BOCAGE dans la Manche
TOLLEVAST école primaire	1	affectation du 8ème emploi
AFFECTATIONS CONDITIONNELLES D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
BEAUCHAMPS / FOLLIGNY regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation conditionnelle du 7ème emploi
CANISY / SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSÉ regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation conditionnelle du 5ème emploi
GEFFOSSES / MUNEVILLE-LE-BINGARD / LA RONDEHAYE regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation conditionnelle du 8ème emploi
LES MOITIERS D'ALLONNE école primaire	1	affectation conditionnelle du 5ème emploi
SAINT-LÔ école primaire Les Palliers	1	affectation conditionnelle du 6ème emploi
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'EMPLOI DANS LES ÉCOLES		
CONDÉ-SUR-VIRE école maternelle	1	affectation provisoire du 5ème emploi
FUSIONS D'ÉCOLES		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Le Corre Équeurdreville-Hainneville	3	retrait du 1er, 2ème et 3ème emplois
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Jules Ferry Équeurdreville-Hainneville	3	affectation du 8ème, 9ème et 10ème emplois (7ème, 8ème et 9ème emplois hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Les Avoynes Équeurdreville-Hainneville	3	retrait du 1er, 2ème et 3ème emplois
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Jean Macé Équeurdreville-Hainneville	3	affectation du 6ème, 7ème et 8ème emplois
PÉRIERS école maternelle	3	retrait du 1er, 2ème et 3ème emplois
PÉRIERS école primaire	3	affectation du 8ème, 9ème et 10ème emplois
SAINT-LÔ école primaire Calmette-Guérin-Jules-Verne	11	retrait du 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 11ème emplois (11ème enseignement spécialisé)
SAINT-LÔ école primaire de l'Aurore	7	retrait du 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème emplois (7ème enseignement spécialisé)
SAINT-LÔ école primaire Calmette-Guérin-Jules-Verne / L'Aurore	18	affectation du 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème et 18ème emplois (17ème et 18ème enseignement spécialisé)
LE VRETOT école primaire	3	retrait du 1er, 2ème et 3ème emplois
QUETTETOT école primaire	3	affectation du 6ème, 7ème et 8ème emplois
FERMETURES ET RESTRUCTURATION DES ÉCOLES		
LA HAGUE - école primaire de Biville-Vauville	4	retrait du 1er, 2ème, 3ème et 4ème emplois
LA HAGUE - école maternelle de Beaumont-Hague	1	Affectation du 5ème emploi
LA HAGUE - école élémentaire de Beaumont-Hague	2	Affectation du 6ème et 7ème emploi
LA HAGUE - école primaire de Sainte-Croix-Hague	1	Affectation du 6ème emploi
RPI MARIGNY-LE-LOZON (école de Lozon) / REMILLY-LES-MARAIS	2	Retrait du 1er et 2ème emplois (fermeture du site de Lozon, concentration du RPI à REMILLY-LES-MARAIS)
RPI MARIGNY-LE-LOZON / REMILLY-LES-MARAIS (école de Rémilly-les-Marais)	2	Affectation du 4ème et 5ème emplois (fermeture du site de Lozon, concentration du RPI à REMILLY-LES-MARAIS)
TERRE-ET-MARAIS (Saint-Georges-de-Bohon) / TRIBEHOU regroupement pédagogique intercommunal	2	Retrait du 1er et 2ème emplois (dissolution du RPI - fermeture du site de SAINT-GEORGES-DE-BOHON)
TERRE-ET-MARAIS - SAINTENY école primaire	2	Affectation du 7ème et 8ème emplois (dissolution du RPI TERRE-ET-MARAIS / TRIBEHOU et fermeture du site de SAINT-GEORGES-DE-BOHON)
GRAIGNES / TRIBEHOU regroupement pédagogique intercommunal	5	création d'un nouveau regroupement pédagogique intercommunal



Préfecture du Calvados

Extrait du 23 mai 2018 de l'arrêté relatif à la Société AGRIGAZ Vire du 24 avril 2018

Par arrêté du 24 avril 2018, le préfet du Calvados a autorisé la société Agrigaz Vire à construire et exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Vire-Normandie. Cette autorisation comprend le stockage déporté des digestats dans des installations connexes et l'épandage agricole de ces digestats.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de Vire-Normandie où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Signé : Pour le préfet, et par délégation, le chef de service : Christian LORIOT



SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 865 du 28 mai 2018 - Nomination vétérinaire-chef du vétérinaire-commandant AUDIC

Art. 1 : Madame Mathilde AUDIC, vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires est nommée vétérinaire-chef du service de santé et de secours médical du corps départemental de la Manche, à compter du 1er juin 2018.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



Arrêté n° 900 du 28 mai 2018 – Cessation d'activité pour atteinte de limite d'âge du vétérinaire lieutenant-colonel HIDRIO

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge à compter du 24 mai 2018 ;

Art. 1 : Il est mis fin aux activités exercées par M. Jean-Paul HIDRIO, Vétérinaire Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, à compter du 24 mai 2018.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

